

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

184, rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03  
Téléphone : 04.87.63.50.00  
Télécopie : 04.87.63.52.50  
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr  
Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

2005023

**HOSPICES CIVILS DE LYON**  
3 quai des Célestins  
69002 LYON

Dossier n° : 2005023

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Madame c/ HOSPICES CIVILS DE  
LYON

Vos réf. : Demande d'annulation de la décision d'extuber  
hospitalisé à la CROIX-ROUSSE -

Rétéré LIBERTÉ.

**NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTÉ**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 27/07/2020 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou [www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr) pour les utilisateurs de Télérecours, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article R.751-4-1 du code de justice administrative, la notification de la décision par le moyen de l'application Télérecours aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public qui y sont inscrits est réputée reçue à la date de première consultation de la décision, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de deux jours à compter de la date de mise à disposition de la décision dans l'application, à l'issue de ce délai. Cette notification ne fait pas obstacle à votre droit de demander ultérieurement la délivrance d'une expédition de la décision, en application de l'article R. 751-7.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

N°2005023

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Stéphane Wegner  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 27 juillet 2020

---

D-RB

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 juillet 2020, Mme N. doit être regardée comme demandant au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, aux Hospices civils de Lyon de retarder de deux semaines l'extubation de son mari, M. N.

Elle expose que l'état de santé de son mari s'améliore et qu'il a besoin de temps pour être en mesure de mieux supporter l'extubation décidée par l'équipe médicale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2020, les Hospices civils de Lyon, représentés par la Selas Seban Auvergne, concluent au rejet de la requête.

Les Hospices civils de Lyon exposent que la décision d'extubation terminale a été retirée au vu de l'évolution de l'état de santé de M. N. et a été remplacée par une décision d'extubation thérapeutique de sevrage dès que l'état du patient le permettra, avec maintien des autres traitements. Il s'agit d'une décision thérapeutique qui ne peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Ils soutiennent, en outre, que la décision de ne pas réintuber M. N. dans le cas d'une nouvelle dégradation de son état de santé après l'extubation ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale puisque, compte tenu de l'état de santé de ce dernier, en particulier sur le plan respiratoire, une nouvelle intubation constituerait un acharnement thérapeutique et relèverait de l'obstination déraisonnable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la convention européenne pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine signée à Oviedo le 4 avril 1997 ;
- le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- la déclaration universelle des droits de l'homme ;
- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Wegner pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue à huis clos en présence de M. Bellenger, greffier d'audience, M. Wegner a lu son rapport, constaté l'absence de Mme N. ou d'autres membres de la famille de M. N. et entendu les observations de Me Lantero, représentant les Hospices civils de Lyon, et celles des docteurs Yonis et David.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

2. En vertu de ce dernier article, le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Ces dispositions législatives confèrent au juge des référés, qui se prononce en principe seul et qui statue, en vertu de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, par des mesures qui présentent un caractère provisoire, le pouvoir de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales.

3. Toutefois, il appartient au juge des référés d'exercer ses pouvoirs de manière particulière, lorsqu'il est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une décision, prise par un médecin, dans le cadre défini par le code de la santé publique, et conduisant à arrêter ou ne pas mettre en œuvre, au titre du refus de l'obstination déraisonnable, un traitement qui apparaît inutile ou disproportionné ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, dans la mesure où l'exécution de cette décision porterait de manière irréversible une atteinte à la vie. Il doit alors prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour faire obstacle à son exécution lorsque cette décision pourrait ne pas relever des hypothèses prévues par la loi, en procédant à la conciliation des libertés fondamentales en cause,

que sont le droit au respect de la vie et le droit du patient de consentir à un traitement médical et de ne pas subir un traitement qui serait le résultat d'une obstination déraisonnable.

4. Il résulte de l'instruction que la décision d'extubation terminale de M. N , prise le 22 juillet 2020, a été retirée par les Hospices civils de Lyon (HCL), au vu de l'évolution de l'état de santé de M. N , et a été remplacée par une décision d'extubation thérapeutique de sevrage. Cette décision est nécessaire, notamment, pour réduire la douleur liée à l'intubation et les risques d'infections et de lésions pulmonaires entraînés par celle-ci. Cette décision sera mise en œuvre dès que l'état de M. N le permettra, notamment lorsque l'encombrement des bronches aura suffisamment diminué pour lui permettre de respirer seul. Par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de Mme N tendant à ce qu'il soit enjoint aux HCL de retarder de 15 jours l'extubation terminale de son mari.

5. Il convient de préciser que la requête de Mme N ne conteste pas la décision de ne pas réintuber son mari dans le cas où l'extubation aurait été réalisée et où il subirait de nouveau une aggravation de son état de santé nécessitant une nouvelle intubation.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de Mme N.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme et aux Hospices civils de Lyon.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2020.

Le juge des référés,

Stéphane Wegner

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier